

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JUIN 1904.

PROJET DE LOI PORTANT ÉRECTION DE LA COMMUNE DE ROMEDENNE⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. HUBERT.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui est soumis à vos délibérations se justifie à tous les points de vue.

En effet, tous les intéressés sont d'accord pour approuver la séparation, sauf quelques habitants qui n'appuient leur opposition d'aucun argument.

Les pouvoirs publics ont, à différentes reprises, émis un avis favorable.

Les deux sections actuelles ont déjà des services publics fonctionnant au point de vue des cultes, de l'enseignement et de la police; il n'y a donc de ce chef aucune augmentation de dépense.

Enfin, les deux sections auront encore chacune, après la séparation, un territoire et une population bien supérieures à ceux de la plupart des communes de l'arrondissement de Philippeville.

La délimitation paroissiale proposée par le Gouvernement pour limite séparative des deux futures communes est acceptée par tous.

Elle est au reste on ne peut plus équitable puisqu'à Surice, avec 626 habitants, elle donne 4,266 hectares 53 ares 95 centiares avec un revenu cadastral de la propriété bâtie de 12,094 francs et un revenu cadastral de la propriété non bâtie de fr. 39,639 11. Tandis qu'à Romedenne, avec 628 habitants, elle donne 4,349 hectares 95 ares 66 centiares (y compris 17 hectares

(1) Projet de loi, n° 204.

(2) La Commission était composée de MM. CARTON DE WIART, *président*, COUSOT, TOURNAY, HUBERT et HORLAIT.

de chemin de fer), avec un revenu cadastral de la propriété bâtie de 14,803 francs et un revenu cadastral de la propriété non bâtie de fr. 40,048 41 (y compris 500 francs pour le chemin de fer).

Votre Commission, comprenant tous les députés représentant toutes les opinions de l'arrondissement de Dinant-Philippeville, vous propose à l'unanimité de voter ce projet de loi et même, puisque vraisemblablement il ne soulèvera pas de discussion, de lui donner un tour de faveur, car certains travaux urgents sont retardés jusqu'après votre décision.

Le Rapporteur,
L. HUBERT.

Le Président,
H. CARTON DE WIART.

